CDN N°010-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire de 6 mois dont 3 mois avec sursis
Date	18/07/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	010-2016		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Manquements à la confraternité** **Déconsidération de la profession**

Instruction - Caractère contradictoire de la procédure **Appel - Appel incident**

Jugement - Chose jugée

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné par la juridiction pénale en raison de faits de violence commis à l'encontre de son collaborateur libéral avec lequel il entretenait à l'origine une amitié. Le collaborateur, à la suite de l'homologation de l'ordonnance pénale, a déposé une plainte disciplinaire pour des faits de violence, de harcèlement et d'emprise.

En premier lieu, la chambre disciplinaire nationale écarte le mémoire du Conseil national en tant qu'il n'avait pas été transmis dans des délais suffisants permettant au mis en cause d'en prendre connaissance et d'y répondre.

En deuxième lieu, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'appel incident est irrecevable devant les juridictions des ordres professionnels lorsqu'elles statuent en matière disciplinaire. Les conclusions du plaignant présentées hors du délai d'appel tendant à s'associer à la requête du conseil national sont donc irrecevables.

En dernier lieu, au fond, la chambre disciplinaire nationale relève que les comportements reprochés au professionnel ne se limitent pas aux seuls faits de violence pénalement réprimés. En effet, les faits relatés et non contestés par le mis en cause ayant eu lieu au cours de vacances communes constituent à tout le moins une atteinte à l'intimité et à la dignité du collaborateur créant une situation intimidante et hostile de nature à avoir une influence sur sa situation professionnelle.

Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée, s'agissant des actes de violence commis sous l'emprise d'un état alcoolique, conduit à retenir à l'encontre du mis en cause un comportement incompatible avec les exigences qui s'imposent à un professionnel de santé et de nature à déconsidérer l'image de la profession.

Enfin, la chambre disciplinaire nationale relève qu'il résulte des pièces du dossier un comportement du professionnel de recherche d'emprise et d'atteinte à la vie privée.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au prononcé de la sanction de l'interdiction temporaire d'une durée de six mois dont trois mois avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine
Date	16/02/2016
Dispositif	Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute